

Si elle ne dit rien, on lui appliquera le droit commun qui régit le mandat : elle consent, donc elle ne peut revenir sur son consentement (1).

SECTION II. — Du passif de la communauté.

**392.** Le passif de la communauté soulève une difficulté analogue à celle que nous avons examinée en traitant de l'actif. Il s'agit de savoir si les dettes qui entrent dans le passif de la communauté sont les dettes d'une personne morale, ou si ce sont les dettes des époux associés. Voici quel est l'intérêt de la question. On considère généralement comme personnes morales les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie dont parle l'article 529, ou, en termes plus généraux, les sociétés de commerce, sauf les sociétés en participation. Toute société a un actif et un passif. Quand la société est une personne civile, les biens appartiennent à cet être fictif que la loi distingue des associés; de même les dettes sont à la charge de cet être moral; les associés, tant que dure la société, ne possèdent pas les biens, et ils ne sont pas tenus des dettes. Voici l'intérêt pratique de la question. On applique à la société considérée comme personne civile le principe établi par l'article 2092 (loi hyp., art. 7) : qui oblige sa personne, oblige ses biens; de sorte que les biens de la société sont le gage de ses créanciers (art. 2093; loi hyp., art. 8). De là la conséquence que les créanciers de la société sont payés sur le patrimoine social, de préférence aux créanciers des associés. En est-il de même des créanciers de la communauté à l'égard des créanciers des époux?

La question ne peut pas se présenter en ce qui concerne les créanciers du mari. En effet, il est de principe que toute dette du mari est une dette de communauté, donc les créanciers du mari deviennent créanciers de la commu-

(1) Toullier, t. XII, p. 314, n° 363. Duranton, t. XIV, p. 503, n° 430. Troplong, t. I, p. 338, n° 1138. Rodière et Pont exigent toujours l'acceptation (t. I, p. 594, n° 689). Aubry et Rau (t. VI, p. 308 et suiv., note 84) font des distinctions que le législateur seul a le droit de faire.

nauté, quand leurs créances sont antérieures à la célébration du mariage; et si la dette a été contractée pendant le mariage, on applique la règle que le mari, en s'obligeant, oblige ses biens; or, les biens du mari et ceux de la communauté ne forment qu'un seul patrimoine, dont le mari dispose en seigneur et maître et qu'il oblige en s'obligeant. Dès lors il ne saurait y avoir de conflit entre les créanciers du mari et ceux de la communauté, les uns et les autres ayant pour gage le même patrimoine.

On dira que notre proposition est trop absolue en ce qui concerne les dettes antérieures au mariage : ces dettes n'entrent pas toutes en communauté, puisque les dettes immobilières en sont exclues; de sorte que les dettes immobilières du mari lui restent personnelles et ne peuvent pas être poursuivies contre la communauté. A l'égard des créanciers de dettes immobilières, le conflit pourrait donc se présenter en théorie : seront-ils primés par les créanciers de la communauté? Cela supposerait que la mise en communauté des biens des époux est une aliénation. Or, nous avons dit plus haut que les biens communs continuent à appartenir aux deux époux considérés comme associés. Cela décide la question des dettes. Aucune dette ne peut être à charge d'un patrimoine social distinct du patrimoine des époux, puisque les biens sociaux sont les biens des deux époux (1).

**393.** Nous n'avons parlé jusqu'ici que des créanciers du mari. A leur égard, il n'y a pas de difficulté pratique, les auteurs qui considèrent la communauté comme une personne morale ne supposent pas même un conflit entre les créanciers de la communauté et les créanciers du mari. Mais ils prétendent que le conflit existe entre les créanciers de la femme et ceux de la communauté et que, dans cette hypothèse, ceux-ci l'emportent sur les créanciers de la femme. « La communauté, dit Troplong, forme si bien un corps distinct, que les créanciers personnels de la femme sont primés par les créanciers de la communauté sur les effets de la communauté. » Troplong cite à l'appui de son

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 41, n° 18 bis III, et p. 42, n° 18 bis IV.

opinion un arrêt de la cour de cassation (1). Examinons d'abord la question en théorie. Nous disons que le conflit ne peut pas se présenter. Pour les dettes contractées par la femme pendant le mariage, cela est certain. En effet, la femme n'a pas le droit d'obliger la communauté par les obligations qu'elle consent, à moins qu'elle ne contracte avec l'autorisation du mari; dans ce cas, ses dettes entrent en communauté et deviennent dettes du mari, de sorte que les créanciers de la femme et les créanciers de la communauté sont sur la même ligne : il ne peut pas être question de préférence entre des créanciers dont les droits sont identiques. Que si la femme contracte avec autorisation de justice, elle n'oblige que la nue propriété des biens qui lui sont personnels; ses créanciers ne deviennent pas créanciers de la communauté. Est-ce parce que la communauté est une personne morale? Non, c'est parce que la femme ne peut pas obliger les biens de la communauté dont le mari est seigneur et maître. Quant aux dettes de la femme antérieures au mariage, elles tombent en communauté, comme celles du mari, quand elles sont mobilières et qu'elles ont date certaine; sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre la femme et le mari. Si les dettes n'ont pas date certaine, elles ne tombent pas en communauté, les créanciers n'ont d'action que sur la nue propriété des propres de la femme; par suite, il ne peut pas y avoir de conflit entre ces créanciers et ceux de la communauté, donc pas de préférence (2).

L'arrêt invoqué par Troplong est si mal analysé, qu'on a de la peine à comprendre ce que la cour de cassation a jugé. Il s'agissait de savoir si le principe de la division des dettes entre les héritiers empêche l'application de l'article 883, aux termes duquel le partage est déclaratif de propriété, puis si le principe consacré par l'article 883 est applicable à la communauté. Sur ce dernier point, il n'y a pas de doute, et le premier est étranger aux époux communs en biens. Il résulte de l'article 883 que les créances mises au lot des héritiers du mari ne peuvent être saisies

(1) Troplong, t. I, p. 151, n° 320.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 42, n° 18 bis IV

par les créanciers de la femme, et que la saisie opérée avant le partage vient à tomber par l'effet déclaratif du partage. Est-ce là une préférence des créanciers de la communauté sur les créanciers de la femme? La question n'a pas de sens. En effet, si la créance avait été mise au lot de la femme, les créanciers des héritiers du mari n'auraient eu aucune action sur cette créance. Est-ce à dire que les créanciers de la femme priment les créanciers de la communauté? Il ne peut pas y avoir de conflit entre des créanciers qui, comme dans l'espèce, avaient des débiteurs différents. De quoi s'agissait-il au procès? Un créancier personnel de la femme saisit pour moitié une créance due à la communauté en invoquant la division des créances entre les héritiers. Sa demande a été rejetée. L'a-t-elle été parce que les créanciers de la communauté priment les créanciers de la femme? Non, cette question n'a pas même été soulevée. Le demandeur invoquait uniquement le principe de la division des créances consacré par les articles 873 et 1220, et la cour de cassation repoussa sa prétention en se fondant sur l'article 883; la créance mise au lot des héritiers du mari échappait par cela même à l'action des créanciers de la femme (1).

**394.** La question de la personnification de la communauté se présente encore en matière de compensation. Dans une société de commerce, en supposant qu'elle forme une personne civile, l'actif social est distinct du patrimoine des associés; si la société est créancière, cette créance appartient à l'être moral, elle n'appartient pas aux associés. Ceux-ci ne sont donc pas créanciers des débiteurs sociaux; de là suit que s'ils sont débiteurs d'un débiteur social, ils ne peuvent pas lui opposer en compensation ce qu'il doit à la société pour la part qu'ils ont dans la société, car ils sont débiteurs et ils ne sont pas créanciers; ou, si l'on veut, le débiteur de la société n'est pas débiteur des associés; donc la compensation est impossible.

En est-il de même en matière de communauté? Il faut distinguer entre le mari et la femme. Le mari étant maître

(1) Rejet. 24 janvier 1837 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2319).

et seigneur de la communauté, il s'ensuit que les créances de la communauté sont les siennes, de même qu'il est débiteur des dettes sociales; le mari peut donc compenser ses dettes avec les créances de la communauté (1). La femme, au contraire, ne peut pas compenser ses dettes avec les créances de la communauté, parce que ces créances ne lui appartiennent pas, pas même pour sa part. Est-ce parce que la communauté est une personne civile? Non, c'est parce que l'actif social appartient au mari et se confond avec son patrimoine; la femme est donc débitrice et elle n'est pas créancière, ce qui rend la compensation impossible (2).

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des dettes qui entrent dans le passif de la communauté.

§ I<sup>er</sup>. Notions générales.

**395.** La communauté a un passif, comme elle a un actif. Passivement pas plus qu'activement, elle ne forme un être moral distinct des deux époux. Quand on dit que la communauté a un passif, cela ne veut pas dire que les dettes qui y entrent soient les dettes d'une personne civile; ce sont les dettes des deux époux considérés comme associés, de même que les biens de la communauté sont les biens des deux époux associés. Les époux ont aussi des dettes qui n'entrent pas en communauté, qui leur restent propres, de même qu'ils ont un patrimoine propre. Il y a donc trois patrimoines passifs, comme il y a trois patrimoines actifs : la communauté a son passif et chacun des deux époux a le sien. Nous venons de dire que la question de savoir si la communauté est une personne civile n'a aucun intérêt en ce qui concerne les dettes qui sont à sa charge. Ce sont les dettes des deux époux. Pendant la communauté, c'est le mari qui est débiteur, c'est lui qui est poursuivi, c'est lui qui est tenu de payer, et il est obligé non-seulement sur les biens communs, mais aussi sur ses biens propres; s'il est seigneur et maître de l'actif social, comme il l'est de ses biens propres, par contre il est aussi

(1) Bruxelles, 15 février 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 44).

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 42, n° 18 bis III, et p. 43, n° 18 bis V.

débiteur des dettes sociales. Cela est très-naturel en ce qui concerne les dettes contractées pendant la durée de la communauté, car c'est le mari qui les contracte et lui seul a le droit d'obliger la communauté. Il en est même ainsi des dettes antérieures à la célébration du mariage; pourvu qu'elles aient date certaine, les dettes de la femme entrent dans le passif de la communauté et le mari en devient débiteur, il est tenu de les payer comme chef de la communauté, non-seulement sur les biens communs, mais aussi sur ses biens propres; en ce sens, un vieil adage dit : *Qui épouse la femme épouse les dettes*. Mais, à la dissolution de la communauté, l'actif se partage, ainsi que le passif; la femme doit supporter la moitié des dettes communes. Nous dirons plus loin quels privilèges la loi lui accorde de ce chef.

**396.** Pourquoi certaines dettes des époux entrent-elles en communauté, tandis que d'autres leur restent propres? La communauté n'est pas une société universelle, comprenant tous les biens présents et à venir des associés; les époux conservant un patrimoine qui leur est propre, il est juste qu'ils soient aussi tenus de certaines dettes qui leur restent propres. Quel est le principe que la loi suit à cet égard? Il faut distinguer entre les dettes présentes, c'est-à-dire celles dont les époux sont grevés lors de la célébration du mariage et celles qu'ils contractent pendant la durée de la communauté.

Quant aux dettes antérieures au mariage, la loi suit le principe que l'actif mobilier est grevé des dettes mobilières. La communauté légale, dit Pothier, est chargée de toutes les dettes mobilières dont chacun des conjoints était débiteur lors de la célébration du mariage; cela est conforme à un principe de notre ancien droit français « que les dettes mobilières d'une personne sont une charge de l'universalité de ses meubles. » Chacun des conjoints, en se mariant, faisant entrer l'universalité de ses meubles dans la communauté légale, il s'ensuit que la communauté doit être tenue de leurs dettes mobilières (1). Le

(1) Pothier. *De la communauté*, n° 233.